

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune d'AURSEULLES



N° du dossier : E19000107/14

*Déroulement du 13 février 2020 au 13 mars
2020 inclus*

Avis du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

DDTM du Calvados
Tribunal Administratif de Caen

PREAMBULE

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU le code de l'environnement, Livre 1^{er}, Titre II, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
VU le code de l'environnement Livre1er, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
VU la décision du 25 juin 2018 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 JANVIER 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
VU les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de AURSEULLES ;
VU la demande déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable en date du 29/07/2019 visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES ;
VU la décision du 23/12/2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
VU la décision rectificative du 08/01/2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la demande relève des rubriques : 1.1.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elles sont soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
Il est procédé à une enquête publique concernant la prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de distribution de l'eau potable sur son territoire. Son siège se situe place de l'Hôtel de Ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. La délibération de la collectivité sollicite une autorisation de prélever les eaux souterraines en particulier l'autorisation d'exploiter le champ captant de LONGRAYE (incluant le traitement de l'eau prélevée et la réalisation ponctuelle de purges au niveau des forages) selon les débits d'exploitation et débits maximaux présentés page 16 du rapport de SUEZ à disposition du public. La production annuelle autorisée est de 1 022 000 m3.

En fait le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des prélèvements des 7 captages du champ captant de LONGRAYE, ainsi que le traitement de l'eau au sein d'une usine qui génère des rejets dans le milieu naturel et la réalisation de rejets ponctuels sous formes de purges, sur le territoire de la commune nouvelle d'AURSEULLES.

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de LONGRAYE. Ils sont en service depuis plus de 25 ans.

Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 650ha. Ils s'étendent sur les communes de Longraye, Torteval-Quesnay, Lingèvres, Trungy, Hottot-les-Bagues.

Les sept forages se nomment : Onchy, Maison Bleue F1 et F2, Manoir, Beyrolles, Pont du Titre et Bosq. L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé.

Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

En date du 19 juin 2018, Madame la Préfète de la Région Normandie a déclaré que le projet d'utilité publique relative à l'exploitation des sept forages d'eau du champ captant de Longraye sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il me semble important de préciser que si le document à disposition du public évoque assez souvent la notion de DUP et la notion de périmètres de protection, cette enquête ne porte pas sur ces sujets qui feront l'objet d'une enquête ultérieure.

CADRE JURIDIQUE

Le prélèvement d'eaux souterraines est encadré par les dispositions du Code de l'Environnement et nécessite de déclarer ou d'obtenir l'autorisation des services de l'Etat préalablement au projet de création ou de régularisation d'un nouveau point d'eau. L'autorisation est délivrée par Arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision rectificative de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 08 janvier 2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E19000107/14.

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture : D'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONDRAYE, commune de AURSEULLES.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Les dates retenues pour l'enquête ont été fixées du 13 février 2020 à partir de 9 heures jusqu'au 13 mars 2020 à 17 heures.

Les quatre permanences à la demande de la DDTM ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie de AURSEULLES le jeudi 13 février 2020 de 9H à 11H (ouverture de l'enquête) et le vendredi 13 mars 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)
- 2) Mairie de LONGRAYE le mardi 25 février 2020 de 16H à 18H.
Mairie de TORTEVAL-QUESNAY le jeudi 05 mars 2020 de 15h à 17h.

Le vendredi 13 mars 2020 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES, LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

Après une étude attentive et approfondie du dossier, après plusieurs échanges avec la DDTM.

Après avoir visité les sept forages du champ captant de Longraye en présence de Monsieur GRANGER Président du SMPEP et de Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

Après avoir effectué quatre permanences dont trois de deux heures et une de trois heures. Elles se sont déroulées à la Mairie de AURSEULLES (anciennement ANCTOVILLE), dans les Mairies déléguées de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

JE CONSTATE :

- 1) Que cette enquête consiste en la régularisation administrative de 7 forages existants et en fonctionnement sur le champ captant de Longraye, ainsi que le traitement de l'eau au sein d'une usine qui génère des rejets dans le milieu naturel et la réalisation de rejets ponctuels sous forme de purges sur le territoire de la commune nouvelle d'Aurseulles.
- 2) Que concernant cette usine de traitement, l'incidence des rejets a été évaluée et les mesures réductrices consistent en un fonctionnement optimal des installations de traitement et une bonne maîtrise de l'entretien et du rejet des lagunes. Les produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines et superficielles sont stockés sur des bacs de rétentions aux normes. Pour ce qui est des rejets liés au nettoyage des forages et des canalisations associées, un protocole de réalisation de ces opérations a été mis en place afin d'éviter toute incidence sur les eaux superficielles, souterraines et destinées à la consommation humaine.
- 3) Que les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP). Le détail des parcelles où les forages se trouvent est dans le dossier page 17. Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites. Les forages sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur.
- 4) Que le 10 mars 2009 l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été requise par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados afin d'obtenir la mise à jour d'un premier avis, daté du 11 septembre 1997 sur les besoins de protections des forages.
- 5) Que Madame la Préfète de Normandie en date du 19 juin 2018 a décidé que le projet de DUP relatif à l'exploitation des sept forages d'eaux du champ captant de Longraye sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- 6) Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies concernées et en bordure des sept forages. Cet affichage permettait aux citoyennes et citoyens de connaître l'existence de cette enquête.
- 7) Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.
- 8) Que le dossier à disposition du public permettait de parfaitement prendre connaissance de l'objet de l'enquête, même si à l'origine il a été conçu pour traiter parallèlement les périmètres de protection qui devraient déboucher ultérieurement sur une DUP.
- 9) Que concernant ma remarque sur le peu d'observations et de visites aux permanences, le Président du SMPEP précise dans sa réponse à mon PV de synthèse qu'un important dispositif de concertation et d'information a été engagé avec les propriétaires et fermiers préalablement à cette enquête (en fait pour la réflexion sur les périmètres de protections qui feront l'objet d'une autre enquête). Je constate également que concernant le registre dématérialisé qu'il y a eu 63 téléchargements, 12 pour l'arrêté préfectoral, 19 pour le dossier d'autorisation environnementale, 20 pour l'avis de la CLE, 12 pour l'avis de l'ARS.

- 10)** Que les dossiers d'enquête et les registres d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations.
- 11)** Que les réponses à mon PV de synthèse de la part du Président GRANGER du SMPEP permettent de couvrir les observations du Public, de l'ARS et du commissaire enquêteur.
- 12)** Que les forages de Longraye sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.
Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPEP) dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités.

Selon le Schéma Directeur de Production d'Eau Potable, le Syndicat a pour mission :

- L'appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres.
- La sécurité d'approvisionnement de ses membres en quantité et qualité.

Dans ce cadre la consommation actuelle sur le territoire du Syndicat est de l'ordre de 2 millions de m³, assurée pour environ la moitié par les ouvrages du champ captant de Longraye.

Par ailleurs, il faut noter qu'annuellement, on peut estimer que la lame d'eau s'infiltrant vers la nappe est d'environ 185l/m², soit une valeur annuelle de l'ordre de 1 731 600 m³ sur la zone du secteur de Longraye. La nappe se recharge en moyenne sur cinq mois (de novembre à mars).

- 13)** Qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. Par ailleurs la dernière permanence de clôture de l'enquête s'est déroulée normalement avant de confinement décrété par le Gouvernement.

AUSSI JE CONSIDERE :

- 1) Qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier pour la réalisation du projet qu'il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. D'ailleurs l'ARS dans son avis ne mentionne aucun souci sur les conséquences éventuelles sur la santé humaine.
- 2) Que chaque ouvrage est parfaitement décrit dans les annexes du dossier à disposition du public. Que tous sont équipés de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser les ouvrages et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadénassée ont été réalisées sur les ouvrages pour sécuriser et les étanchéfier. Ainsi le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte.
- 3) Que les sept forages fonctionnent actuellement normalement. Même si selon l'indication fournie par le Président du SMPEP Maison Bleue 1 et Maison Bleue 2 sont en nette baisse de production Il est envisagé de creuser deux autres forages à proximité immédiate pour les substituer aux anciens dans les mois à venir.
- 4) Que le Président du SMPEP s'est engagé pour que les travaux de mise aux normes des sites soient réalisés aussitôt la publication de l'arrêté. Que s'agissant des travaux de sécurisation des forages, ceux-ci seront réalisés en priorité. D'une manière générale selon le Président le Syndicat s'est engagé à réaliser tous les travaux liés à la procédure (future) DUP avant la fin du délai réglementaire.
- 5) Que l'ARS réalise des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine. (environ tous les 2 ou 3 mois). Une analyse réglementaire de type RP (eaux souterraines) est effectuée

environ 2 fois par an .En annexe du rapport soumis à enquête publique on y trouve les contrôles réalisés sur les forages ainsi que sur la station de traitement de production. Il est indiqué que l'eau brute souterraine est conforme aux limites en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Pour la station de traitement le contrôle fourni date du 31 mai 2018 et précise que l'eau au moment du prélèvement était conforme aux normes bactériologiques fixées par la réglementation. Par contre, sur le plan chimique il convenait de noter le caractère agressif de l'eau (équilibre calco-carbonique supérieur à 2) Cette information doit être affichée en mairie conformément au code de la santé Publique. Par ailleurs et c'est très important, un suivi réglementaire de la qualité de l'eau est également réalisé au niveau de la station de traitement. Les données sont télétransmises chaque jour à l'exploitant. En cas de dépassement des seuils d'exploitation autorisés, une alarme sera déclenchée par le système de télésurveillance pour permettre une intervention humaine.

- 6) Que concernant l'avis de l'ARS sur le débit du forage du Bosq, le Président du SMEPE précise que syndicat a déjà pris en compte cette recommandation avec un débit de 12m³/h. A ce propos des erreurs dans les tableaux du dossier devront être corrigés comme le précise le Président du SMPEP dans sa réponse à mon PV de synthèse.
- 7) Que les forages de Longraye s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE du Bassin Seine-Normandie.
- 8) Que les forages de Longraye sont compatibles avec les enjeux très généraux du SAGE.
- 9) Qu'il n'y a pas d'habitation à proximité des forages. Les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 sont respectées. Il n'y a donc pas de problème par rapport à l'assainissement non collectif.
- 10) Qu'il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité (La Hêtraie de Cerisy est distante de 10,5 Kms au nord du projet.
- 11) Que le forage le plus près d'une ZNIEFF de type 2, celui du Bosq est 550 mètres au nord, donc hors de la zone d'alimentation des forages.
- 12) Que la localisation du projet est en dehors de tout site inscrit, classé ou de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.
- 13) Que le projet est situé sur une zone de répartition des eaux superficielles et souterraines des nappes et bassin du Bajo-Bathonien par arrêté préfectoral du 8 mars 2017, que le bassin versant connaît une tension quantitative sur la ressource en eau, mais que la nappe captée ne concerne pas cet aquifère.
- 14) Que les forages du secteur de Longraye sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe contenue dans la formation des sables et graviers du Trias. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.
- 15) Que les considérations de Madame la Préfète de la Région Normandie en date du 19 juin 2018 ont conduit à l'absence d'évaluation environnementale du projet, confortant ainsi que ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
- 16) Que la ressource de Longraye est stratégique pour plusieurs raisons :
 - Elle représente plus de la moitié de la production du Syndicat
 - Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensibles aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement

superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.

- L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent un phénomène de dénitrification naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.
- Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.

17) Que les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

EN CONSEQUENCE AU VU DE MON RAPPORT, DES CONSTATATIONS ET CONSIDERATIONS DE CET AVIS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT ET L'EXPLOITATION AU NIVEAU DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT DE LONGRAYE, COMMUNE DE AURSEULLES.

EN RECOMMANDANT :

- 1) De bien préciser d'emblée dans le dossier que cette enquête porte exclusivement sur le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Longraye, afin de lever toute ambiguïté par rapport aux périmètres de protection et la DUP qui y sera liée lors d'une prochaine enquête.
- 2) De corriger les tableaux dans le rapport concernant le volume journalier du forage du Bosq.
- 3) De corriger page 24 du dossier le fait que le SMPEP produit annuellement environ 1,5 millions de m³ et non 1 million.
- 4) De corriger dans le dossier qu'il n'y a pas en annexe une étude technico-économique.
- 5) De corriger dans le dossier le fait que l'usine de traitement des eaux est située sur la commune déléguée de Torteval-Quesnay et non sur Saint Germain d'Ectot (point 4 annexe : note de présentation non technique.
- 6) De bien comprendre le sens de l'observation de Messieurs Thierry VERMES et Hervé SCHMIT, compte tenu de la réponse du Président du SMPEP, afin de voir l'éventualité du rapport avec le champ captant de Longraye.

Caen le 10 avril 2020



Alain MANSILLON